

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
26 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fours, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 mai 1839.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — INCIDENTS. — TAXE. — AVOUÉS.

Les incidents sur saisies-immobilières sont des causes qui requièrent célérité. Conséquemment, ils sont réputés matières sommaires et doivent être instruits comme tels. (Article 404 et 718 du Code de procédure civile.)

On doit considérer comme incident à une poursuite immobilière l'appel du jugement d'adjudication définitive, et cet incident constitue une cause sommaire dans le sens de l'article 404, alors même qu'il aurait pour objet de faire déclarer nul le titre qui a servi de base à la poursuite.

Cette importante solution a été admise par un arrêt de la chambre civile du 4 avril 1837, contre l'opinion de plusieurs des auteurs qui ont écrit sur la matière. Quelques Cours royales s'étaient prononcées dans le sens de cet arrêt; quelques autres étaient dissidentes. La chambre des requêtes vient d'adopter la doctrine de la chambre civile, par l'arrêt que nous rapportons ci-après. Espérons que désormais l'imposante autorité de deux décisions identiques émanées des deux chambres civiles de la Cour suprême, fera cesser la controverse. Les raisonnemens des partisans de l'opinion contraire à celle qui vient de prévaloir, nous paraissent plus spéciaux que solides. Ils portent plutôt sur des mots que sur des choses, ainsi qu'il sera facile de s'en convaincre en se reportant aux divers passages des auteurs cités par le demandeur dans le cours de sa discussion.

ESPÈCE DE LA CAUSE : La veuve Cluzel avait été poursuivie par voie de saisie immobilière. Sa propriété avait été adjugée définitivement au sieur Gabaud.

Elle interjeta appel du jugement d'adjudication, sous le prétexte que le poursuivant avait agi sans titre valable.

L'adjudicataire conclut à la garantie contre le poursuivant. Celui-ci fit signifier une requête par le ministère d'un avoué et soutint l'appel non-recevable et mal fondé.

La Cour royale démit la veuve Cluzel de son appel, et la condamna aux dépens, qui furent taxés comme en matière sommaire, quoique l'avoué eût remis au greffe un état de frais fait, comme en matière ordinaire.

L'avoué forma opposition à la taxe, et soutint qu'il ne s'était point agi d'un incident sur poursuite immobilière, mais qu'en eût-il été autrement, il n'était pas permis à la Cour royale de classer ce prétendu incident parmi les affaires sommaires; que, d'ailleurs, les questions qu'il avait présentées à juger devaient nécessairement la faire rentrer dans la classe des excuses ordinaires. Ces questions en effet, ajoutait-il, avaient mis en doute la validité du titre.

Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui rejette l'opposition et maintient la taxe.

Pourvoi en cassation.

M<sup>e</sup> Scribe a proposé contre cet arrêt un moyen de cassation pris en même temps de la fausse application et de la violation des articles 404, 463 et 718 du Code de procédure; il a divisé ce moyen en trois propositions :

1<sup>o</sup> L'arrêt s'est trompé en considérant l'appel d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière comme un incident de cette poursuite;

2<sup>o</sup> Il s'est encore trompé en jugeant que les incidents sur saisie immobilière rentrent dans la classe des matières sommaires;

3<sup>o</sup> Et enfin il a commis une erreur non moins grave en ne distinguant pas entre les incidents qui ne portent pas sur le fond du droit et ceux qui présentent à juger une question de validité de titre.

Et d'abord, a-t-il dit, l'appel d'un jugement d'adjudication définitive n'est pas un incident de la poursuite en saisie immobilière. On ne peut en effet considérer comme un incident à une instance que ce qui vient modifier la discussion et le jugement de cette instance, soit en entravant sa marche, soit en altérant son objet. L'incident est de sa nature essentiellement distinct du principal; or, peut-on dire, d'après cette définition, dont on ne peut contester l'exactitude, que l'appel du jugement d'adjudication définitive soit un incident à la poursuite de saisie immobilière, surtout lorsque cet appel tend à faire invalider le titre même en vertu duquel il a été procédé? La question était évidemment principale de sa nature; si elle eût été soulevée devant les premiers juges, elle aurait eu sans aucun doute le caractère de défense à la poursuite; comment aurait-elle changé de caractère, et serait-elle devenue incidente pour n'avoir été soumise qu'à la Cour royale?

Quant à la seconde proposition, elle n'est pas plus douteuse que la première. En effet, en supposant que l'appel d'un jugement d'adjudication constitue un incident de la poursuite sur saisie immobilière, il ne s'ensuit pas qu'il rentre dans la classe des matières sommaires.

L'article 718 du Code de procédure, en disant que les incidents sur saisie immobilière seront jugés sommairement, n'a pas voulu dire qu'on devait ranger ces incidents parmi les matières sommaires.

L'arrêt attaqué a confondu la qualification de la cause, et son mode d'instruction, deux choses essentiellement distinctes. Sans doute une cause déclarée sommaire par la loi doit être instruite sommairement; mais il ne suffit pas que la loi ait dit qu'une affaire serait instruite sommairement pour qu'on puisse en induire qu'elle ait été *ipso facto* mise au rang des causes sommaires. Si le législateur eût entendu qualifier les affaires de sommaires, en disant qu'elles seraient jugées sommairement, il n'aurait pas eu besoin, toutes les fois qu'il aurait voulu leur imprimer ce caractère, de le leur reconnaître par une disposition spéciale, témoin les articles 608 et 609, où il dit formellement que certaines affaires qu'ils désignent seront instruites comme matières sommaires.

Une autre raison sans réplique contre le système de l'arrêt attaqué, c'est que les affaires sommaires proprement dites ne comportent, d'après l'article 405, qu'une instruction orale et sans écritures, tandis que l'instruction des incidents sur saisie immobilière se fait à l'aide de certains actes de procédure que le tarif autorise (articles 115, 119, 123, 124 et 125). Il faut donc en conclure que ces incidents

ne sont pas des causes sommaires. Les auteurs sont unanimes sur ce point. (Daloz, *Jurisprudence générale*; Carré, Bioche; Berriat Saint-Prix.) A la vérité contre ces autorités s'élève un arrêt de la Cour suprême du 4 avril 1837; mais il est permis peut-être de ne pas considérer comme définitivement tranchée par un seul arrêt une question aussi importante.

Enfin et en admettant encore que les incidents à une poursuite immobilière fussent des causes sommaires, il faudrait encore distinguer entre ceux de ces incidents qui ne portent que sur la forme et ceux qui tendent à faire déclarer nul le titre même qui sert de base aux poursuites; or tel était dans l'espèce l'objet de l'appel des demandeurs. On rentrait dans le deuxième paragraphe de l'article 404 qui exclut des matières sommaires toute question de validité de titres.

Ces divers moyens, combattus par M. l'avocat-général Gillon, ont été rejetés par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 404 sont réputées matières sommaires et doivent être instruites comme telles les demandes qui requièrent célérité; que les incidents sur les saisies immobilières sont de ce nombre; et que l'article 718 ordonne de juger sommairement dans les Cours et les Tribunaux toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière;

« Attendu que pour n'être pas des incidents de même nature, une question de nullité, une fin de non-recevoir, une quittance ou autre acte de libération, une question de validité de titre, à juger dans une poursuite de saisie immobilière, constituent toujours une contestation incidente, puisque l'objet et l'effet sont d'arrêter le cours de la poursuite, de la faire annuler avec l'obligation, le droit ou l'interdiction, soit de la continuer, soit de la recommencer;

« Attendu, en fait, que c'est la prétention d'avoir payé les intérêts échus qui a été opposée à la poursuite en saisie immobilière, et que, dès lors, loin de violer aucune loi, l'arrêt attaqué s'est exactement conformé aux dispositions du Code de procédure civile;

« La Cour rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 7 mai.

ASSURANCES MARITIMES. — BLOCUS DU MEXIQUE. — FACULTÉ DE RELÈVEMENT. — RETOUR.

1<sup>o</sup> La faculté accordée par l'assureur à l'assuré de relever dans tout autre port que celui de destination, si ce port est interdit au commerce n'implique pas l'obligation pour l'assuré d'exercer cette faculté dans le premier port où, par la nécessité du ravitaillement, le navire est forcé de relâcher.

2<sup>o</sup> Le retour du navire et de sa cargaison au port d'armement étant la conséquence du blocus des ports de destination et de tous les autres points du littoral de la même nation, est un risque de guerre dont le dommage doit être couvert par l'assureur, encore bien que l'assurance n'ait pas été faite pour le retour.

3<sup>o</sup> On doit comprendre dans le dommage résultant de ce risque, non seulement les pertes matérielles, mais encore le fret d'aller payé pour la marchandise assurée, et la détérioration de la marchandise, quoiqu'aucune avarie proprement dite ne soit alléguée; mais la prime d'assurance ne peut faire l'objet d'une répétition de la part de l'assuré.

Le 30 mai 1838, le sieur Perineau a fait assurer par la chambre d'assurances maritimes de Paris, contre tous risques de guerre et de mer, un chargement de 40,000 fr. de marchandises, consistant, pour la plus forte partie, en articles de fausse bijouterie, parti du Havre sur le navire français le *Casimir*, capitaine Lecomte, et destiné pour la Vera-Cruz.

La police d'assurance contenait la clause suivante : « Dans le cas où le navire le *Casimir* ne pourrait entrer à la Vera-Cruz, la compagnie accorde la faculté de relever pour la Nouvelle-Orléans, ou tout autre port que le capitaine jugera convenable. Il demeure convenu que dans le cas où les marchandises seraient réexpédiées de la Nouvelle-Orléans ou de tout autre port de relèvement pour la Vera-Cruz, soit sur le même navire, soit sur tout autre navire à désigner, les risques continueront d'être à la charge de la compagnie, moyennant une nouvelle augmentation de prime d'un pour cent. »

Le navire, parti du Havre le 21 avril 1838, arriva le 13 juin suivant en vue de la Vera-Cruz; mais ce port, ainsi que tout le littoral mexicain, était bloqué par l'escadre française. Le capitaine Lecomte fut accosté par un brick de guerre français, son bâtiment fut visité par deux officiers chargés de consigner sur son rôle d'équipage la notification du blocus des côtes du Mexique, et de lui enjoindre de virer de bord, et de se diriger en dehors de la ligne du blocus sur tel point qu'il jugerait convenable.

Le capitaine Lecomte après avoir constaté ses ressources en vivres, et reconnu qu'il ne pouvait rassembler que quinze jours d'eau, en demanda quelques barriques au chef de la division navale, qui les lui refusa, disant qu'il avait été obligé lui-même de freter des navires pour s'en procurer en dehors de la ligne du blocus.

Dans cette position, le capitaine Lecomte se dirigea vers la Havane, comme le point le plus favorable au ravitaillement, et il y arriva le 5 juillet. Son premier soin fut de faire la déclaration de ces événements au consul de France à la Havane, et de lui demander avis sur la conduite qu'il avait à tenir. Par suite du blocus du Mexique, le port de la Havane était encombré de marchandises, et il était impossible d'écouler promptement et sans perte la cargaison du navire. Dans ces circonstances, le consul, par interprétation des articles 279 et 299 du Code de commerce, et à défaut d'ordres contraires, conseilla au capitaine Lecomte de retourner au Havre avec sa cargaison.

Le 11 juillet au matin, l'avitaillement était terminé, le navire mit à la voile, faisant route vers le Havre, où il arriva sans accidens le 22 août.

Informé de ces faits, et muni des documens officiels à l'appui, le sieur Perineau forma contre la compagnie d'assurances maritimes une demande en condamnation de la somme de 8,200 francs, montant du préjudice résultant pour lui du retour forcé de la marchandise assurée, par suite du blocus des ports du Mexique. Cette somme se composait 1<sup>o</sup> de 1,600 francs pour la prime payée à la compagnie; 2<sup>o</sup> de 600 francs pour le fret d'aller de la marchandise; 3<sup>o</sup> et de 6,000 francs pour intérêts à 15 pour cent de la valeur de la

marchandise assurée, pour tenir lieu de l'intérêt du capital et de la dépréciation éprouvée par la marchandise.

Le Tribunal de commerce repoussa cette demande par le motif que le capitaine Lecomte, n'ayant pu entrer à la Vera-Cruz, avait relevé pour la Havane; qu'à compter de ce moment, la faculté de relèvement accordée par la compagnie étant épuisée, les risques couverts par la police avaient cessé.

Le sieur Perineau interjeta appel de cette sentence.

M<sup>e</sup> Horson, dans l'intérêt de l'appelant, a établi en fait, à l'aide du livre de bord du navire, de la déclaration du capitaine au consul de France à la Havane et d'une lettre de cet agent, que le navire faisant route pour la France n'était entré à la Havane que comme port de relâche et pour s'y ravitailler, et non comme port de relèvement ou terme de voyage; que l'entrée des ports du littoral mexicain étant, par force de guerre, interdite au commerce, le capitaine avait dû opter entre la faculté de relever à la Nouvelle-Orléans ou partout ailleurs et le droit qu'il avait, à défaut d'ordres contraires, de faire retour au port d'armement. Ainsi, d'après le défendeur, le retour du chargement au port de départ était le résultat d'un événement de guerre qui n'avait pas cessé d'être à la charge de l'assureur, puisque le capitaine n'avait point exercé la faculté de relèvement, et que le fait qui constituait le préjudice était l'impossibilité pour le navire d'arriver au port de destination.

Cela posé, le défendeur a reproduit la demande de 8,200 f. d'indemnité et soutenu que l'assureur devait, dans l'espèce, non seulement le remboursement du fret payé par l'assuré, mais encore l'équivalent de la dépréciation forcement occasionnée à la marchandise par un séjour prolongé dans le navire, et enfin la perte des intérêts du capital.

« Il ne s'agit pas dans la cause, a dit le défendeur, d'examiner si la loi permet ou défend d'assurer le fret et le bénéfice espéré, mais uniquement de déterminer la quotité de la perte réellement éprouvée par l'assuré, et de le rendre indemne de tout ce qu'il a déboursé ou perdu. Or, le fret n'est autre chose qu'un déboursé, et les 15 pour cent demandés ne sont pas un bénéfice espéré, mais la représentation, soit de la dépréciation de la marchandise, soit du préjudice résultant d'une expédition qui n'a pu se réaliser, par suite d'un événement de guerre évidemment garanti par l'assureur. Quant à la prime d'assurance, le défendeur a reconnu que cette partie de ses conclusions ne devait pas être accueillie. »

M<sup>e</sup> Flandin, avocat de la chambre d'assurances maritimes, a répondu que, devant les premiers juges, on s'était accordé à considérer la Havane, où le capitaine avait volontairement abordé, comme un port de relèvement, et non comme un lieu de relâche forcée; qu'il importait peu de rechercher si le relèvement était pour l'assuré une obligation ou une faculté dont il lui était loisible d'user ou de ne pas user, puisque, par le relèvement ou l'exercice de cette faculté, la police avait pris fin.

Qu'il était constant que le navire le *Casimir* n'avait eu à souffrir, dans son voyage d'aller et de retour, d'aucune agression, d'aucune hostilité, d'aucun risque de guerre, seuls risques qui fussent assurés par l'avenant à la police; qu'en effet, la chambre d'assurances n'avait pas entendu prendre à sa charge les conséquences certaines du blocus, qui, au moment de l'avenant, était un fait accompli et connu;

Que l'assuré ne pouvait ignorer que le résultat nécessaire du blocus du Mexique était l'interdiction de l'entrée à Vera-Cruz, et par conséquent la nécessité, soit de relever pour un port voisin, soit même de revenir au port d'armement; que, dès lors, il eût été déraisonnable de garantir l'accès du navire dans le port frappé du blocus; qu'enfin le blocus est un droit de guerre que le gouvernement français exerçait contre le gouvernement mexicain, et non un acte d'hostilité ou de molestation envers des neutres et bien moins encore envers son propre pavillon; qu'ainsi, sous aucun rapport, les assureurs n'étaient tenus à aucune indemnité.

Cette vérité devient évidente encore, ajoutait M<sup>e</sup> Flandin, par l'examen séparé des articles produits comme élément d'avarie. Le fait ne pouvait, suivant la disposition prohibitive de l'article 347 du Code de commerce, être l'objet d'une assurance. La prétendue moins value ou dépréciation des marchandises n'est point justifiée, elle ne pourrait l'être que par une expertise; l'assureur ne peut être responsable des suites d'une spéculation manquée; en vain l'on soutient qu'elle est le résultat d'un retard produit par un événement de force majeure garanti; les chances d'une opération mercantile deviennent étrangères aux assureurs parce qu'elles dépendent du cours des marchés, et qu'un retard préjudiciable en apparence peut devenir une cause de profit; c'est par cette raison que dans le cas même d'arrêt de navire par une puissance étrangère, si l'arrêt ne se prolonge point assez pour donner ouverture au délaissement, la loi ne met pas la dépréciation de la marchandise à la charge des assureurs.

Enfin la prime payée ne pouvait faire l'objet d'une demande en restitution, puisque c'est le lien du contrat qui donne naissance à l'action de l'assuré, et l'équivalent des risques courus par l'assureur.

ARRÊT.

« La Cour,

« Considérant qu'il est constant dans la cause que le navire le *Casimir*, auquel était interdite l'entrée du port de la Vera-Cruz et celle des ports voisins de la même puissance, n'a relâché à la Havane que pour s'y ravitailler; que ce qui l'établit, c'est la brièveté du séjour du navire dans ce port, et la difficulté attestée par le consul de France de vendre la cargaison à la Havane;

« Considérant d'ailleurs que le contrat d'assurance n'impose point au capitaine l'obligation de relever à la Nouvelle-Orléans ou à tout autre port voisin, mais lui en accordait la faculté; qu'il pouvait donc à son gré en user ou n'en point faire usage;

« Considérant qu'il résulte de ces faits, que le retour en France du navire a été la conséquence nécessaire du blocus des ports du Mexique; qu'ainsi la perte éprouvée par l'appelant est la conséquence d'un risque de guerre, garanti par les assureurs;

« Considérant que la restitution du fret perdu par l'assuré peut être réclamée par lui, nonobstant la disposition de l'article 347 du Code de commerce, qui ne s'applique point à la cause;

« Que la prime d'assurance ne peut faire l'objet d'une demande en restitution;

« Considérant, sur le préjudice résultant pour Perineau de la détérioration des marchandises, que la Cour a les éléments nécessaires pour en déterminer le montant;

« Infirme;

« Au principal : condamne la Compagnie d'assurances maritimes à payer à Perineau la somme de 2,400 francs, à laquelle la Cour arbi-

l'office les restitutions à faire, y compris le montant du fret payé par l'appelant, avec les intérêts tels que de droit.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 23 mai 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Thérèse-Anne Bahier, dite *Bailly*, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui la condamne à quinze ans de travaux forcés, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes du crime de meurtre ;

2<sup>o</sup> De Michel Roque et Joseph Delpont (Pyrénées-Orientales), travaux forcés à perpétuité, vol en réunion de plusieurs avec violences, étant porteurs d'armes avec menaces d'en faire usage ;

3<sup>o</sup> De Jean-Marie Tricarneau (Seine), cinq ans de travaux forcés, coups qui ont causé la mort, mais sans intention de la donner ;

4<sup>o</sup> D'Ange Orlanducci (Corse), quinze ans de travaux forcés, tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes ;

5<sup>o</sup> Des nommés Jean Fontaneau, Pierre Bassinet père, Pierre Bassinet fils, Léonard Combar, Mandon, Judet, Lapellegerie, Catherine Delage, condamnés par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, les uns aux travaux forcés à temps, et les autres à la réclusion, comme faisant partie d'une bande de malfaiteurs contre les propriétés ;

6<sup>o</sup> De Jean-François Mathy (Ardenne), cinq ans de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes ;

7<sup>o</sup> D'Armand Boisbeland (Charente-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, assassinat de sa fille, avec circonstances atténuantes ;

8<sup>o</sup> De Benoit-François Willinek (Nord), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol avec escalade et effraction, en maison habitée ;

9<sup>o</sup> De Jean Boingnères, dit Pruc (Landes), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille de moins de onze ans ;

10<sup>o</sup> Des sieurs Gaillard et Penicaud, parties civiles (plaidant M<sup>e</sup> Marmier, leur avocat), contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnelle d'Angoulême, le 11 avril dernier, au profit de la société anonyme des Messageries royales et des sieurs Lafitte, Caillard et Compagnie, intervenans et défendeurs au pourvoi par le ministère de M<sup>es</sup> Piet et Nicod, leurs avocats, lesquelles deux entreprises avaient été poursuivies pour délit de coalition, que les demandeurs soutenaient avoir été commis par elles à leur préjudice ;

11<sup>o</sup> De M. le procureur du Roi de Melun contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, rendu en faveur de Louis-François Bergot, poursuivi pour délit de chasse sans permis de port d'armes et avec arme prohibée.

La Cour a donné acte au nommé Canin, dit Suisse, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne qui l'a condamné à sept ans de réclusion, comme faisant partie d'une bande de malfaiteurs contre les propriétés.

## COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Serel Desforges. — Audiences des 18 et 19 mai.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

L'accusé est un jeune homme de 23 ans, d'une taille ordinaire, d'une figure assez douce, n'ayant rien dans son extérieur qui dénote chez lui de fortes passions ou l'habitude de la débauche.

Voici les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Les époux Saffray habitaient une maison isolée dans la commune d'Ossé, arrondissement de Vitré. Ils y donnaient à boire. Le mari, la femme et un enfant de cinq ans étaient les seules personnes composant ce ménage. Le 30 janvier dernier, Saffray, tailleur de son état, sortit avant six heures pour se rendre à sa journée. Un quart-d'heure après, un étranger entra dans la maison et demanda une chopine de vin. La femme Saffray, qui était d'une constitution malade, était encore couchée ; elle s'habilla à la hâte, prit une chopine et alla au cellier qui est attenante à la chambre d'habitation. Aussitôt l'étranger ferma la porte d'entrée en dedans, suivit la femme Saffray dans le cellier, deux ou trois cris plaintifs furent entendus par le jeune enfant resté dans son berceau, et bientôt après le malfaiteur rentra dans la chambre, se dirigea vers une armoire et y prit de l'argent. L'enfant le voyant faire, lui demanda ce qu'il avait fait de sa mère, et pourquoi il prenait l'argent à son père. Le voleur ne répondit rien, et au même instant du bruit s'étant fait entendre, il s'écria : « Voici du monde, » et se sauva par la porte du cellier. Après sa fuite, l'enfant effrayé appela sa mère ; et ne recevant aucune réponse, il passa à travers les barreaux d'une fenêtre et courut chez une voisine demander du secours. Deux femmes arrivèrent les premières, et un spectacle affreux se présenta à leurs yeux. Elles trouvèrent la malheureuse femme Saffray étendue sur le dos dans son cellier ; ses vêtements et son visage étaient souillés de boue, des blessures d'où sortait quelque peu de sang se remarquaient au front, à la naissance du nez et surtout au cou.

On voyait aussi de fortes empreintes de la terre du cellier sur les deux genoux de cette femme. Dans le premier instant, comme elle était sujette à des attaques de nerfs, les voisins n'ayant pas l'idée du crime, crurent qu'elle était tombée en syncope, et la portèrent sur son lit. Mais là ils s'aperçurent qu'elle était morte, et après lui avoir lavé la figure, ils reconnurent aux plaies qu'ils remarquèrent qu'elle avait dû être assassinée. On interrogea aussitôt l'enfant pour savoir qui était entré dans la maison ce matin-là. Il répondit qu'un mauvais tonton (homme) y était venu ; révéla les circonstances qui viennent d'être rappelées, et ajouta que ce tonton, qui était vêtu d'une blouse et d'un chapeau ciré, avait travaillé chez son papa à faire des fagots quelques jours auparavant. Le nom d'un nommé Guenet fut aussitôt prononcé. Cet homme, mal famé, paresseux, ivrogne, habitait à un quart de lieue de la maison de Saffray, et avait effectivement travaillé chez les époux Saffray la semaine qui avait précédé le crime.

On prévint la gendarmerie, le procureur du Roi de Vitré. Un médecin fut également appelé. L'autopsie du cadavre fit connaître que la femme Saffray était morte étranglée et suffoquée. L'assassin avait dû saisir sa victime par derrière, la faire tomber sur ses genoux, la renverser, essayer de l'étouffer en lui portant les mains sur la bouche et au cou avec tant de force, qu'elles avaient laissé leurs empreintes profondément marquées ; puis, pour l'achever, avait dû à plusieurs reprises lui mettre sur la gorge son pied chaussé d'un soulier ferré, et la faire avec une telle violence, que les fibres musculaires du cou étaient réduites en caillots de sang, et qu'on remarquait de nombreuses traces des clous de sa chaussure.

Dans le premier instant, on avait arrêté un marchand colporteur qui avait passé le matin dans le bourg ; mais confronté avec

l'enfant, celui-ci n'avait pas hésité à déclarer que ce n'était pas l'assassin de sa mère. Guenet fut arrêté dans le courant de la même journée, et le premier mot qu'il dit aux gendarmes qui se saisirent de sa personne, fut de protester de son innocence, bien qu'on ne lui eût pas encore fait connaître le motif de son arrestation. Guenet n'avait pas alors de blouse ; mais on remarqua que son pantalon était taché de sang au genou, et que même on avait essayé de faire disparaître ces empreintes en les frottant avec de l'eau bourbeuse. Interrogé sur l'emploi de son temps, Guenet soutint qu'il n'était sorti de chez lui que vers sept heures du matin, parce que sa femme était malade ; indiqua les diverses maisons où il s'était présenté successivement, et enfin dit qu'après être rentré chez lui, et y avoir laissé sa blouse mouillée par la pluie, il était allé chez un meunier nommé Fouquier, afin de courir les pochées. Il ajouta que le sang qu'on remarquait sur son pantalon, ainsi que sur sa blouse, qu'on avait envoyée saisir à son domicile, provenait d'une blessure qu'il s'était faite au doigt, la veille, en sciant du bois, ainsi que pourrait l'attester un ouvrier qui était avec lui à travailler. Malheureusement pour lui, l'instruction vint démentir toutes ses assertions. Ainsi, elle apprit que dès cinq heures et demie du matin, la femme Guenet avait annoncé à des voisins qu'ils sortaient tous pour leur journée. Vers la même heure, il avait été vu sur une chaussée qu'il fallait traverser pour se rendre de sa maison à celle de Saffray. Deux jeunes ouvrières se rendant à leur journée avaient aussi rencontré, à quelques pas de la maison de Saffray, un homme entièrement vêtu comme Guenet. Puis celui-ci ne s'était présenté qu'à sept heures chez un ouvrier avec lequel il devait travailler dès six heures, était rentré chez lui, avait ôté sa blouse, bien qu'elle ne fût pas mouillée comme il l'avait déclaré, ainsi que ses souliers, et s'était rendu dans le bourg. On avait remarqué que sa poche était pleine de monnaie, ce qui avait étonné, car on connaissait sa détresse. Interrogé, ainsi que sa femme, sur le point de savoir s'ils avaient de l'argent chez eux, ils avaient répondu négativement, et cependant une certaine somme en monnaie blanche et en billon y fut découverte, et l'origine qu'ils donnèrent à cet argent ne put être justifiée ; au contraire, elle fut démentie par les témoins. Enfin, Guenet, confronté avec le malheureux enfant, témoin gardé par la Providence, fut parfaitement reconnu par lui, bien qu'on l'eût placé au milieu de douze autres personnes.

Trente-six témoins avaient été appelés dans cette affaire par le ministère public. Leur audition a employé toute la première séance, qui s'est prolongée depuis neuf heures du matin jusqu'à sept du soir. Un débat médico-légal s'est d'abord élevé sur la cause de la mort. Un docteur-médecin, appelé sur la demande de l'accusé, soutenait que d'après les faits consignés au procès-verbal par l'expert, la strangulation n'était pas évidente, surtout après les accidents nerveux auxquels cette femme était sujette. Cette opinion était au contraire combattue tant par le médecin rapporteur du procès-verbal, que par un troisième docteur que le ministère public avait cru devoir également appeler. Un vif sentiment d'intérêt et de curiosité s'est fait sentir dans l'auditoire au moment où le jeune Saffray est venu déposer. L'accusation reposait principalement sur ce témoignage ; et rien de plus naïf que le ton avec lequel cet enfant rendit compte de ce qu'il avait vu, comme aussi rien de plus expressif que sa reconnaissance de l'accusé. Guenet en présence de l'enfant de sa victime n'osait lever les yeux, et une pâleur extrême se remarquait sur son visage aussi longtemps que dura la déposition de cet enfant, qui, sans doute, ne dut son salut qu'au bruit qui empêcha l'assassin de se défaire de ce terrible témoin. Tous les autres témoignages sont venus confirmer les faits déjà appris par l'instruction. Aussi la tâche du ministère public s'est-elle bornée à faire ressortir les charges qui en résultaient contre l'accusé.

M. l'avocat-général Victor Foucher, chargé de ce pénible devoir, a terminé son réquisitoire en rappelant au jury la nécessité de n'admettre les circonstances atténuantes qu'autant qu'elles ressortaient des faits mêmes de la cause, de laisser à la loi toute sa force répressive, alors même qu'elle prononcerait la peine capitale, et qu'il ne fallait pas oublier que la fausse opinion dans laquelle étaient les habitans des campagnes sur l'abolition de cette peine pouvait produire les plus fâcheux résultats.

M<sup>es</sup> Provins et Tiengou s'étaient partagé le soin de la défense : le premier s'est efforcé de démontrer que le corps de délit n'était pas certain ; qu'on ne pouvait pas assurer que la mort fût la conséquence d'un crime. Il a cherché également à soulever des doutes sur l'auteur de ce crime.

M<sup>e</sup> Tiengou, examinant de plus près chacun des témoignages, a cherché, en relevant quelques contradictions qui pouvaient exister entre eux, à démontrer que tout reposait dans cette cause sur la déclaration d'un enfant de cinq ans, dont la mémoire devait être nécessairement fugitive, et qui rendait compte des faits d'après l'impression qu'il avait naturellement reçue de ceux qui l'entouraient. Il a présenté l'accusé comme un jeune homme que la misère et le besoin avaient pu conduire au crime, et il a trouvé dans cette position des circonstances atténuantes que le jury devait s'empresser d'admettre.

Après un résumé clair et impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de délibération, et en est sorti avec une déclaration affirmative sur toutes les questions, en déclarant toutefois qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur du coupable. En conséquence, Guenet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Présidence de M. Fey.)

LES BONNETS D'ÂNE. — JUSTICE POPULAIRE.

Aux termes de la citation du ministère public, Gasnier est prévenu d'avoir soustrait frauduleusement, le 7 avril, un bonnet dans la boutique et au préjudice de la dame Brunet, marchande à Noizay ; 2<sup>o</sup> et le 23 août 1838, une certaine quantité de chanvre dans un champ, au préjudice de M. Mandat.

Écoutez le premier témoin, Mme Brunet : « Messieurs, je suis de mon état boulangère, marchande et aubergiste à Noizay. C'était un dimanche, j'avais plusieurs personnes dans ma boutique, lorsque Gasnier entra. Il tourna autour de la boutique en disant : « Madame, y a-t-il ici la marchandise que je veux ? — Qu'est-ce que vous voulez ? que je lui dis. — Des bonnets, qui m'répond. »

Le défenseur de Gasnier : Ces bonnets n'étaient-ils pas des bonnets d'âne ?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'étaient des bonnets d'âne, c'est comme ça que ça s'appelle (1). Je dis donc à Gasnier que j'en vendais et je lui en montrai. Pendant que j'étais occupée à servir d'autres personnes, il s'approcha de moi, la main gauche passée

(1) Espèce de têtères en corde servant à conduire les ânes.

dans sa blouse, et tenant de l'autre un bonnet dont il me demandait le prix. — Sept sous, que je lui dis. — C'est trop cher, qu'y m'fit.

Une pratique me cligna de l'œil, et je me doutai que Gasnier cachait deux bonnets sous sa blouse, car les cordes passaient. Je lui dis : « Vous êtes un misérable, un coquin, vous voulez me voler ! » Gasnier venait de passer la main droite dans l'ouverture de sa blouse pour attirer de ce côté les bonnets dont les cordes dépassaient. Des hommes qui buvaient dans la chambre voisine me dirent : « Est-ce nous, Mme Brunet, que vous traitez de coquins ? — Non, Messieurs, que je réponds, c'est pas vous, c'est un autre coquin. » (Rires.)

Gasnier m'offrit de me payer 12 sous les deux bonnets. Je m'approchai de lui et le menaçant du poing, je lui dis : « Non, vous ne les aurez pas, d'autant mieux que vous n'avez pas d'argent. Je veux vous en coiffer de ces bonnets, et vous faire aller par le bourg comme cela, pour votre punition. Allez ! allez ! c'est honteux ! »

Cette scène avait fait assembler plusieurs personnes. Gasnier sortit. On l'entraîna, on l'enferma dans une grange. Quelque temps après, j'entendis un grand bruit, des cris, des chants qui paraissaient venir d'un grand rassemblement ; je crus que c'étaient des réjouissances ; cependant on n'entendait pas le tambour. J'allai voir sur la place ; là je trouvai environ 150 personnes qui dansaient autour de Gasnier ; à chaque coup de poing qu'ils lui donnaient, ils claquaient des mains et criaient à tue-tête : Vive les bonnets d'âne ! Cela dura près de trois quarts d'heure. Gasnier nous a fait d'autres sottises, nous lui avons pardonné ; suffit, je n'en parlerai pas.

M. le président : Quelles sottises vous a-t-il faites ?

Mme Brunet : Monsieur, il est très gourmand ; or, quand on est débiteur comme nous, on a un chassiss dans quoi il y a des biscuits, des dragées et d'autres bonnes choses. Un jour Gasnier s'est introduit chez nous avec un homme plein de vin ; il dit : « Il n'y a que Brunet ; c'est bon. » Vous saurez, Messieurs, que mon mari n'est point défiant, le pauvre cher homme ! Pour mieux l'enjôler ; v'là qui lui demande du vin setier à setier, pour le faire aller plus souvent à la cave. Pendant ce temps-là, ils ouvrent le chassiss, mangent les dragées à poignées, fourrent les biscuits dans leurs poches. Gasnier faisait prendre par celui qui était ivre. Mon mari, qui avait fini par entendre le bruit du chassiss qu'on ouvrait, dit en sortant la tête de la cave : « Tiens ! ils me prennent mes dragées ! » Il arriva tout juste pour saisir l'homme ivre qui avait la main dans le bocal aux pralines. « Comment, maladroits que vous êtes, qu'y dit mon mari ; vous me volez mes pralines, et des pralines fines encore ; c'est y maladroit ça ! »

L'homme ivre se mit à pleurer ; Gasnier dit : « Taisez-vous ; nous allons vous les payer. »

M. le président : Vous le voyez, Gasnier, vous avez une mauvaise réputation.

Gasnier : Oui, Monsieur ; je le sais bien, c'est un malheur de faux témoins. J'ai cinquante-sept ans et voilà cinquante-sept ans que j'suis dans le même endroit. Je suis un honnête homme et mes voisins sont aussi honnêtes que moi.

On introduit le témoin Vincendeau, son nez retroussé et pointu, sa physionomie bonace, son allure dégingandée, en font un niais parfait. « J'ai vu, dit-il, Gasnier prendre les bonnets. J'ai fait un petit signe à la marchande, et vlan ! Gasnier m'a donné une tappe en pleine figure pour mon coup-d'œil. (Le témoin porte la main à sa joue.)

Dans le second vol imputé à Gasnier, s'il ne s'agit plus de têtère en corde, au moins il s'agit de chanvre.

Tarterain : Un jour, ou plutôt un soir du mois d'août, j'ai vu le père Gasnier au clair de la lune dans l'ouche à Vincendeau, prendre sept à huit poignées de chanvre et les mettre sous son bras. Je me cachai en m'accroupissant au pied d'un arbre. Quand il vint à passer je lui dis : « D'où venez-vous donc par-là, père Gasnier, et qu'est-ce que vous emportez sous votre bras ? »

Gasnier, s'avançant : Que faisiez-vous là, vous-même ; les voisins vous avaient t'y chargé, voyons, expliquez-vous devant le Tribunal ?

M. le président : Vincendeau remplissait le devoir d'un honnête homme.

Gasnier : Et moi aussi je remplissais un devoir. (Rire général.) Je venais de faire une commission pour M<sup>me</sup> Gillet, et je suis allé me coucher.

Mandalle : On m'a dit qu'on m'avait pris du chanvre au mois d'août ; je n'en sais rien. J'sais bien qu'y a queuque temps, on m'a pris de la fumelle.

M. le président : A la campagne, vous appelez femelle le chanvre mâle et réciproquement. N'est-ce pas celui qui porte la graine que vous appelez mâle ?

Le témoin : Oui, Monsieur, et l'autre fumelle.

M. le président : C'est le contraire, Gasnier, vous voyez bien qu'on vole du chanvre.

Gasnier : Je n'en ignore pas, mais on ne m'a pas vu. Ma femme a eu une erreur de 2 sous avec la femme à Tarterain.

Tarterain : Dites donc, père Gasnier, je n'sommes pas jaloux de vot pratique, entendez-vous.

M. l'avocat du Roi prend la parole et appelle la sévérité du Tribunal sur le prévenu, fort mal noté dans une lettre du maire de sa commune.

Le Tribunal, après quelques observations du défenseur, condamne Gasnier à un mois de prison.

Gasnier, s'approchant de son défenseur : Monsieur, y me resté à vous remercier.

Le défenseur : Et à faire votre mois de prison.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BREST, 20 mai. — Le Tribunal civil de Brest avait dernièrement à statuer sur le sort d'un soldat de cette vieille armée, si justement appelée grande. Le sergent-major C... fut l'une des victimes de la fatale méprise de Leipsick. Sa veuve, dont les ressources sont modiques, avait fait tous les frais pour parvenir au jugement déclaratif du décès.

On sait qu'en général, lorsque les familles se trouvent dans la gêne, le ministère public, muni du certificat qui atteste l'indigence, poursuit d'office les constatations ou rectifications de l'état civil. Mais il paraît que sous le dernier ministère, et dans un but tout fiscal, des instructions contraires ont été données à tous les parquets, pour le cas où il s'agirait de faire déclarer le décès ou l'absence des anciens militaires, en exécution de la loi du 13 janvier 1817 ; leurs veuves ou leurs enfants sont souvent obligés de prélever sur le nécessaire les frais qu'exigent les formalités à rem-

plir. Il y a loin de là à cette juste et noble faveur dont les lois environnaient naguère les défenseurs de l'Etat et leurs familles. N'est-ce point, en effet, pour d'aussi intéressantes positions que devraient être plus particulièrement réservées les diligences faites d'office.

PARIS, 24 MAI.

— Le *Moniteur parisien* donne le détail suivant sur une conspiration carliste découverte à Avignon :

« Divers renseignements signalent depuis quelque temps à l'autorité l'existence d'une société secrète armée dans la ville d'Avignon. Les perquisitions ordonnées par le préfet de Vaucluse ont amené la découverte de cette société, composée d'ouvriers et dirigée par de jeunes hommes appartenant à la haute classe de la société, et professant les opinions légitimistes les plus exaltées.

« Le commissaire de police Lamy s'est introduit, dimanche 17 mai, dans une maison signalée comme le lieu habituel de réunion. Il a trouvé en effet vingt-huit personnes rassemblées, et a saisi des pièces prouvant l'organisation militaire de la société, diverses listes des associés, et soixante-seize cocardes vertes d'un côté, blanches de l'autre. Le lendemain, des perquisitions faites au domicile de personnes dont les noms figuraient sur ces listes, ont amené la saisie d'armes et de cartouches. Plusieurs arrestations ont été opérées.

« La Cour royale de Nîmes a évoqué l'instruction de cette affaire, qui ne paraît pas jusqu'ici présenter de connexité avec les attentats dont Paris a été le théâtre les 12 et 13 mai. Les bandes armées par la réaction sanglante de 1815, avaient conservé un reste d'existence occulte dans le département de Vaucluse. Héritière des fâcheuses traditions de cette époque, l'association que vient de découvrir l'autorité se maintenait prête à favoriser ces débarquements, que les chefs légitimistes annoncent toujours, contre toute vraisemblance, aux hommes dont ils cherchent à entretenir le fanatisme, dans la Provence et le Languedoc. La grande majorité de la population, attachée au gouvernement, amie de l'ordre, a montré dans Avignon une véritable satisfaction de la vigilance de l'autorité qui, en détruisant cette dangereuse association, supprimera pour l'avenir une cause si grave de perturbation.

— Franbanne est assis au banc des prévenus de la police correctionnelle, sa tête, pareille à une girouette qui obéit à l'action du vent, se tourne de droite à gauche, de gauche à droite ; le pauvre Franbanne s'adresse aux prévenus placés près de lui, aux gardes municipaux, à tout le monde ; son index, rapproché de son pouce, indique assez l'objet de sa demande que personne ne peut ou ne veut satisfaire, et le solliciteur désappointé reprend une position fixe et immobile.

Enfin son nom est appelé, et M. le président adresse au prévenu les questions d'usage.

**Franbanne** : M. le président, si c'était un effet de votre part et de votre humanité, je voudrais bien avoir une petite prise (le prévenu allonge de nouveau ses deux doigts).

**M. le président**, souriant : Vous en prendrez plus tard ; répondez à mes questions : avez-vous un état ?

**Franbanne** : Je les ai tous, les états, puisque je fais ce qu'on veut... Eh bien ! malgré ça je ne peux pas trouver d'ouvrage... C'est incohérent.

**M. le président** : Vous avez demandé l'aumône ?

**Franbanne** : Oh ! pour ça, on vous a induit... C'est le seul état que je ne fasse pas.

**M. le président** : On vous a arrêté dans une boutique dont le maître a déclaré que vous lui aviez demandé la charité.

**Franbanne** : Pardine ! on n'a pas voulu me laisser achever.

**M. le président** : Comment ! on n'a pas voulu vous laisser achever... Expliquez-vous.

**Franbanne** : Je me trouvais, comme aujourd'hui, dépourvu du moindre tabac... (Se tournant vers l'auditoire) : Personne ne veut donc me donner une prise ?

**M. le président** : Si vous continuez vos divagations, le Tribunal va vous juger sans vous entendre.

**Franbanne** : C'est qu'il n'y a rien de gênant comme ça... Pour lors, j'ai vu une boutique ouverte, j'y suis entré, et je me suis adressé à un monsieur qui était dans le comptoir, en lui disant : « Monsieur, ne pourriez-vous pas me faire la charité... »

**M. le président** : Eh bien ! c'est précisément ce qu'on vous reproche ; pourquoi niez-vous, tout à l'heure ?

**Franbanne** : Faites excuse, Monsieur ; mais on ne m'a pas laissé achever... Le sergent de ville m'a arrêté comme je disais : « Voulez-vous me faire la charité... » S'il ne s'était pas tant pressé, il aurait eu la fin... « d'une prise de tabac... » Voulez-vous me faire la charité d'une prise de tabac... J'ai été victime par une erreur.

**M. le président** : Ce que vous dites là est évidemment un conte ; vous n'en avez pas parlé dans l'instruction. D'ailleurs, on a trouvé sur vous 11 sous 3 liards ; vous aviez bien de quoi acheter du tabac.

**Franbanne** : Cet argent-là était pour le plus pressé... le tabac ne vient jamais qu'en dernier, parce qu'à la rigueur on peut s'en passer... Avant de songer au tabac, il me faut 13 sous : loyer, 4 sous ; blanchissage, 2 liards...

**M. le président** : En voilà assez ; votre système de défense n'a pas le sens commun.

**Franbanne** : Dam ! moi, je ne parle pas comme un savant... je dis la vérité, tout bonnement... je n'ai pas le moyen de payer un avocat pour mentir... Faites-moi l'amitié de m'envoyer au dépôt ; au moins, là, quand je n'aurai pas de tabac, je trouverai des camarades qui ne m'en refuseront pas.

**M. le président** : A votre âge, et fort comme vous l'êtes, vous pouvez encore travailler... Le dépôt est fait pour les gens âgés et infirmes, et non pour les fainéants.

Le Tribunal condamne Franbanne à un mois de prison.

**Franbanne** : Et pas de tabac pour passer le temps !

Un auditeur charitable vide sa tabatière dans un papier, et en fait passer le contenu à Franbanne, qui en aspire coup sur coup cinq ou six prises, et éternue d'une force à se faire sauter le crâne.

— Wittmer, qui a quitté l'Alsace, sa patrie, pour servir comme fusilier dans le 21<sup>e</sup> de ligne, comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre comme prévenu de vol, et de quel vol ? on l'accuse d'avoir volé une bourse de la valeur d'un sou, qu'il destinait à un cadeau d'amour.

Un marchand colporteur avait obtenu la permission de parcourir les chambrées de l'*Ave-Maria* pour offrir ses marchandises aux soldats. Wittmer s'approcha de l'étalage et admira l'un après l'autre les objets mis en vente. Il voulait une bourse ; il l'acheta et la paya. Mais tandis que le marchand parle avec un autre soldat, Wittmer glisse une seconde bourse sous sa capote d'uniforme. Un camarade, qui s'était aperçu de ce larcin, fit part de sa remarque

à son voisin, et tous deux ils s'emparèrent du pauvre Alsacien, qui fut arrêté.

A l'audience, comme dans l'instruction, on est obligé d'employer l'aide d'un interprète pour interroger le prévenu.

**M. le président** : Pourquoi avez-vous commis le vol d'une bourse ayant une valeur si minime.

**Le prévenu** : Je n'ai pas volé, je voulais faire un cadeau à ma particulière, que je voulais aller voir.

**M. le président** : Aviez-vous de l'argent pour payer ?

**Le prévenu** : Certainement, j'avais deux sous, et c'est pour cela que j'ai acheté deux bourses pareilles ; une pour elle, et l'autre pour moi, parce qu'elle avait été bien gentille. (On rit.)

**Le premier témoin** : J'étais couché sur mon lit, et de là je voyais Wittmer toucher à tout et n'acheter rien ; mais au moment où un autre militaire parlait au marchand, mon individu, que je guettais, fait semblant de se boutonner, et en ce faisant, la bourse resta sous la capote. « Wittmer, tu es un voleur ! » que je lui dis. — *Nix, nix*, qu'il me répond. — Y a pas de *nix*, tu es un voleur. » Alors, un de ses compatriotes s'approcha et lui expliqua mes soupçons. Il niait toujours. Moi qui voyais un bout de coton bleu sortir de dessous son vêtement, j'étais sûr de mon affaire. Wittmer fait un demi-tour et s'en va à sa place en criant : *Nix ! nix !* Je le suis en répétant qu'il n'y avait pas de *nix*, que dans l'état militaire nous ne voulons pas de voleur. Nous le saisissons, nous le couchons ; il se débat des pieds et des mains ; je défais ses habits et je découvre la preuve du vol. Voilà, mon colonel, ce que j'ai vu, entendu et fait.

**M. le président**, au témoin : Combien le marchand faisait-il payer ces bourses ?

**Le témoin** : Deux sous aux bourgeois et un sou aux militaires non gradés.

**M. le président** : Vous avez fait votre devoir, c'est bien ; mais êtes-vous bien sûr que ce militaire qui ne paraît pas bien malin ait voulu se rendre coupable d'un vol de si peu de chose. Un sou !

**Le témoin** : Ah dam ! mon colonel, je ne sais pas. J'ai dit ce que j'avais vu ; entendu et fait, toute la vérité et rien que la vérité, comme mon serment. C'est le devoir du soldat français.

Le Conseil, après avoir entendu M. Cartier, capitaine-rapporteur, et M<sup>e</sup> Cubacq pour la défense, a prononcé l'acquittement de Wittmer, qui s'est empressé de réclamer la bourse dont il veut faire cadeau à sa bonne amie.

— Plusieurs journaux, en annonçant la nomination de M. le capitaine Vernot, de la garde municipale, au grade de chef d'escadron de gendarmerie, attribuent l'avancement de cet officier à la part active qu'il aurait prise à la défense de l'attaque de la préfecture de police, dans la journée du 12 de ce mois. Il importe d'autant plus de rectifier cette erreur, que les bons et anciens services de M. le capitaine Vernot lui donnaient dès longtemps d'irréversibles droits à la distinction dont il est l'objet. C'est M. le lieutenant Crosse, ancien officier de la vieille garde, qui, dans la journée du 12 commandait le poste de la garde municipale de service à l'hôtel de la préfecture. C'est cet officier qui, au premier avis de l'émeute, fit charger les armes de ses hommes et commanda le feu sur les insurgés. Le lieutenant Crosse, après l'agression armée repoussée, se porta, à la tête d'un peloton de sa compagnie, au secours du poste de ligne de la place Dauphine, gravement compromis déjà, et qu'il parvint à dégager et à ramener sans perte à la préfecture. Quelques moments plus tard, et sur l'ordre qui lui en était donné par M. le colonel Festhame, ce brave officier marchait sur l'Hôtel-de-Ville, attaquait le poste occupé par les rebelles, les délogeait malgré la vivacité de leur feu, et enfin reprenait le poste qui ne fut plus attaqué depuis. Le lieutenant Crosse qui, ainsi que nous le disons plus haut, avait fait partie de la vieille garde impériale, est décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur et de la croix de Juillet.

— Une feuille du jour, et d'après elle une partie des journaux du matin annoncent que M. Blanqui, arrêté à Calais au moment où il allait s'embarquer, a été amené à Paris et écroué à la prison de la Conciergerie. Ce fait est complètement inexact. Un mandat, en effet, a été décerné par la commission judiciaire de la Cour des pairs contre le sieur Blanqui, mais, jusqu'à ce moment, ce mandat n'a pu recevoir son exécution.

— Le concierge de la maison portant, rue Meslay, le numéro 2, le sieur Domergue, après s'être absenté quelques instants hier, vers six heures du matin, fut tout surpris de ne plus retrouver deux montres qui, l'une d'or et l'autre d'argent, appendues aux deux côtés de la glace, indiquaient dans sa loge l'heure des services de la maison.

Qui avait pu voler les deux montres ? Le sieur Domergue se faisait cette question quand il vit un individu d'une trentaine d'années ouvrir furtivement la porte de la rue, derrière laquelle il s'était tapi et prendre la fuite en prenant ses jambes à son cou. Le sieur Domergue se précipitant à la poursuite du fuyard, ne tarda pas à l'atteindre et l'arrêta d'un bras vigoureux.

Cet individu qui, se voyant pris, avait jeté sur le pavé les deux montres, a déclaré, devant le commissaire de police en présence de qui il était conduit, se nommer Rafy, Antoine, et être âgé de trente ans. Il a été mis à la disposition du parquet.

## VARIÉTÉS.

DICTIONNAIRE DU CONTENTIEUX COMMERCIAL OU résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce.

Nous avons plus d'une fois exprimé notre opinion générale sur les ouvrages du genre de celui-ci : autant ils eussent paru insuffisants à des époques de vocations exclusives, d'études concentrées, de labeur patient, autant ils sont utiles, nous dirons presque indispensables, dans un temps d'application multiple, de travail hâtif, de science ébauchée ; dans un temps où les droits du citoyen lui sont un impôt plus lourd que ses devoirs ; où le même homme peut être exposé, par exemple, à cumuler les occupations de négociant, de juge consulaire, d'officier-rapporteur, d'électeur de tout nom et de tout degré, d'arbitre, de juré, de législateur, etc., etc., où il lui importe conséquemment plus d'apprendre vite que d'apprendre à fond, de savoir beaucoup que de savoir bien.

Sous ce point de vue, les compilations comme celle dont nous allons parler, sont d'un avantage incontestable ; et si nous n'avons pu nous défendre de dire combien elles doivent plaire aux gens affairés, nous devons ajouter qu'elles sont aussi d'un utile secours pour ceux même chez lesquels une connaissance approfondie des matières du droit n'exclut pas le besoin de recourir aux monuments de la doctrine et de la jurisprudence et de se tenir au cou-

rant des variations que notre législation subit elle-même, au grand dommage, parfois, de sa perfection.

Le savant continuateur du *Recueil général des lois et usages* de Villeneuve, et M. Massé son collaborateur, ont donc servi de leur mieux à la publication de leur *Dictionnaire du Contentieux commercial*. Ils ont offert aux jurisconsultes, aussi bien qu'aux magistrats consulaires, une sorte de répertoire des sources du droit commercial ; aux gens d'affaires et aux commerçants eux-mêmes un guide pratique pour tous les cas où des notions positives de ce droit leur deviennent nécessaires. Ainsi envisagée, on comprendra que la tâche des auteurs ne devait pas se borner aux matières du Code de commerce ; car « il existe en dehors de ce Code une foule de lois spéciales qui en forment, pour ainsi dire, le complément, et que les commerçants, leurs conseils ou leurs juges, n'ont pas un moindre intérêt à connaître ; enfin, le droit commercial est un droit tout exceptionnel, dans lequel viennent se reproduire, avec des modifications aussi importantes que délicates à saisir, presque toutes les règles du droit civil relatives aux contrats, à leurs preuves, à leurs effets, à leur exécution, à la compétence et à la procédure. »

La plupart des articles de ce manuel présentent trois divisions principales : dans la première, sous le titre de *Législation*, se trouve un tableau chronologique des lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui régissent la matière ; dans la seconde, intitulée *Notices générales*, sont présentés, par paragraphes distincts, les principes généraux relatifs au sujet traité, les règles les plus usuelles que fournit la pratique, la solution des principales difficultés qu'elle fait naître, et la citation des autorités pour et contre ; enfin dans la troisième partie, complément de la précédente, la *jurisprudence* apporte son tribut de lumières par une série de notices substantielles, extraites des principaux recueils, avec cette fidélité d'analyse et cette rectitude de jugement qui distinguent à un si haut degré l'auteur de la *Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle*.

MM. de Villeneuve et Massé se plaisent à proclamer les emprunts qu'ils ont faits à deux recueils trop peu consultés et dont le nom même a franchi rarement l'enceinte de nos principaux ports de commerce : le premier, publié à Marseille, par MM. Girod et Clarion, sous le titre de *Journal de jurisprudence commerciale et Maritime* ; le deuxième, rédigé à Bordeaux, par M. Laroze, dans le même but, sous le titre de *Mémorial*, etc.

Aussi, grâce à ce secours, les questions de droit maritime, si intéressantes et si multipliées, depuis le développement de notre navigation, sont-elles rapportées avec plus de soin qu'on ne l'avait fait jusqu'à ce jour dans les recueils analogues, et donnent-elles à celui-ci, pour un grand nombre de localités, un intérêt qui s'accroît encore si les décisions des Tribunaux de Nantes, du Havre, etc., avaient été l'objet d'un semblable travail ; et qu'il nous soit permis d'exprimer ici un regret qui ne date pas d'aujourd'hui, c'est que les monuments de la jurisprudence cités par les deux auteurs, se bornent aux arrêts de la Cour suprême et des Cours royales, sauf en ce qui touche les questions de droit maritime, à l'occasion desquelles ils ont mis à contribution les deux recueils que nous avons mentionnés. Nous savons bien qu'il était difficile de faire plus, attendu l'absence des éléments nécessaires et le peu de valeur doctrinale qu'on attribue généralement aux décisions des Tribunaux de premier ressort. Tout en faisant remarquer que cette lacune eût pu être comblée en partie pour le Tribunal de commerce de la Seine particulièrement, à l'aide des journaux judiciaires qui enregistrent ses plus notables décisions avec soin, nous nous élèverons contre un état de choses dont nous tenons les arrêtistes pour responsables. En effet, s'il est une jurisprudence qui mérite d'être mise en relief, c'est celle des Tribunaux consulaires de nos principales places ; s'il est une jurisprudence intelligente des mœurs, des affaires, des besoins et des progrès du commerce, c'est celle que formulent chaque jour ces magistrats improvisés, mais improvisés dans des conditions si favorables à leur action, véritables jurés que n'enchaînent ni le dogmatisme de la science, ni la rigueur des précédents, appréciateurs judiciaires des nécessités et des circonstances au milieu desquelles ils se meuvent journalièrement eux-mêmes ; arbitres équitables des intérêts opposés qui leur sont soumis, et qui, répondant à la situation en *partie double* que les affaires créent pour eux à chaque instant, leur permettent d'envisager avec impartialité les conséquences théoriques de leurs décisions.

Comment les Cours royales, qui connaissent en dernier ressort de ces décisions, offriraient-elles au commerce autant de garanties spéciales que ces juges consulaires, qu'on a pu appeler facétieusement *les gardes nationaux de la magistrature*, mais qui prouvent que parfois les volontaires valent au moins les troupes régulières ?

Sans doute les hommes de robe ne sont plus, comme jadis, dominés par les préjugés de caste, qui leur faisaient considérer le négoce comme une dérogeance, et traiter avec une sorte de dédain les intérêts qui s'y rattachent ; mais leurs habitudes et leurs traditions les tiennent encore trop, peut-être, en dehors de l'atmosphère commerciale pour qu'ils en puissent suffisamment apprécier les éléments.

En effet, dans la magistrature, comme dans le barreau, n'a-t-on pas cru long-temps que c'était pour ainsi dire manquer aux lois de ces professions que de participer, même par une simple mise de capitaux, à des entreprises commerciales ou industrielles ? N'est-il pas encore de point d'honneur, en quelque sorte pour les membres de ces deux ordres, de n'avoir jamais souscrit ou endossé une lettre de change ? Certes, nous sommes bien loin de blâmer une susceptibilité qui nous domine nous-même le premier, et dont la source cependant est bien plus dans les traditions du passé que dans la nécessité même des choses ; mais que ce soit convenue ou prudence, il n'en est pas moins vrai que des magistrats étrangers de fait aux matières, aux formes, au mouvement et aux signes du commerce, sont moins aptes à en apprécier les exigences que ceux dont la vie entière se passe à les invoquer et à les subir tour à tour. On sait avec quelle intelligence des besoins sociaux la jurisprudence consulaire a comblé les lacunes de la législation en fait de propriété littéraire, artistique et industrielle ; avec quel esprit éclairé elle a résolu les innombrables questions que soulève la matière des lettres de change. On sait aussi avec quelle persistance, improvisée par les jurisconsultes les plus éminents, quelques-unes de nos Cours se sont attachées en certains points à détruire l'autorité de cette jurisprudence. Qui voudra croire, par exemple, qu'une Cour royale ait refusé, il y a à peine quelques mois, d'appliquer la contrainte par corps au tireur d'une lettre de change souscrite pour prix de logement et nourriture dans un hôtel garni, sous prétexte que *la cause n'en était point commerciale* ; comme si toute lettre de change régulière n'impliquait pas essentiellement et exceptionnellement la contrainte par corps, de par la loi et en vertu de sa forme même, indépendamment de sa cause, et de la qualité des engagés !

En résumé, et sans attacher à cet arrêt, résultat d'une inadver-

lance palpable, plus d'importance qu'il ne convient, nous croyons qu'à tous égards la jurisprudence des Tribunaux consulaires de nos principales places de commerce mériterait d'être prise en plus grande considération qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, au moins en ce qui touche les questions notables dont le développement des affaires et des intérêts agrandit chaque jour le domaine de cette juridiction.

Il est à regretter peut-être, pour la plus grande perfection de leur œuvre, que les auteurs du Dictionnaire de jurisprudence générale n'aient pu profiter des travaux récemment publiés par M. Bravard-Veyrières, professeur à la Faculté de Paris, sous le titre de Manuel du droit commercial, et par M. Beaussant, ancien bâtonnier des avocats de la Rochelle, et magistrat, sous le titre de Code maritime, ou lois de la marine marchande. Le monde légiste con-

naît la science critique du premier. Quant au second, dont le mérite n'est pas moins apprécié pour avoir brillé sur un théâtre plus restreint, nous attendons avec impatience l'achèvement de son précieux travail de codification, pour en rendre un compte détaillé.

Quoi qu'il en soit, le livre de MM. de Villeneuve et Massé réalise ce qu'il était permis d'espérer de leurs efforts, et nous pourrions citer une foule de parties dignes d'attention par le mérite et l'étendue du travail. Nous nous bornerons à citer entr'autres les articles Assurances, Contrat à la grosse, Douanes, Faillites, Lettres de change, Propriété littéraire, Sociétés, etc. Si quelques omissions se rencontrent, elles sont en général de peu d'importance, si ce n'est pourtant celle que les rédacteurs ne paraissent avoir faite, dans leur article Voitures publiques et voituriers, de

la spécialité des coches et voitures d'eau, spécialité à laquelle les progrès de la navigation par la vapeur ont donné tant d'impulsion, et d'où peuvent naître les questions les plus délicates, ne fût-ce que celle résultant des prétentions soulevées naguère par la régie des contributions indirectes relativement à la classification des transports à vapeur qui reçoivent des passagers, et dont le parcours est partie maritime, partie fluvial.

MERMILLIOD.

— Les dames de bon goût ne trouveront qu'au magasin de modes de la rue Richelieu, 91, en face la rue de la Bourse, les nouveaux chapeaux blancs en paille de riz de Paris qu'elles ont inventés. Rien n'égale en beauté ces chapeaux à tête tenante et faits d'une seule pièce.

# LA LIBRAIRIE-CORRESPONDANCE DES JOURNAUX DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER (DESTRIELLES aimé et C<sup>ie</sup>), a transféré ses bureaux rue St-Marc, 21, près la Bourse.

Cette maison, fondée en 1826, se charge des ANNONCES et ABONNEMENTS à tous les journaux français et étrangers; de l'envoi quotidien aux maisons de banque, cercles, clubs, etc., des opérations en fonds publiés à la Bourse de Paris, avec les Cours officiels des changes et des rentes des principales places de l'Europe; des achats, ventes et négociations d'actions industrielles et autres, ainsi que de la TRADUCTION LIBRE ET LÉGALE DES LANGUES ÉTRANGÈRES. Bureaux ouverts tous les jours, de neuf heures du matin à trois heures.

## SOCIÉTÉ DE L'AFFINAGE DE LA FONTE.

Les actionnaires actuels de la société (la déchéance ayant été prononcée pour les actions dont le second dixième n'a pas été payé) sont prévenus qu'une assemblée générale est convoquée extraordinairement, conformément à l'article 18 des statuts, au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 17, pour le jeudi 6 juin 1839, à six heures du soir, à l'effet de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts et sur autres objets.

## Société des Hauts-Fourneaux et Forges DE LA MAISON-NEUVE ET ROSEE.

Les gérans ont l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale extraordinaire le vendredi 28 juin prochain, à sept heures du soir, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. Pour être admis, on présentera ses actions. NANSOUTY père et fils, G. MADOL et C<sup>o</sup>.

## Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHARPILLON, AVOUÉ, Rue Thérèse, 2. Vente sur licitation; adjudication définitive le samedi 1<sup>er</sup> juin 1839. D'une MAISON, sise à Paris, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 20, et rue Racine, 1. Produit, 14,535 fr.

Impositions et gages du portier, 2,234 francs 28 c. Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charpillon, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriétés, à Paris, rue Thérèse, 2; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bournot, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 48; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boinod, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Desaignes, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9.

## ASSURANCES SUR LA VIE. Placements en viager. C<sup>o</sup> de L'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE : 16 millions de francs.

### PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE

Pharmacie, rue Comarstin, 45, Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Belleville. Le dimanche 26 mai 1839, à midi. Consistant en secrétaire, chaises, tables, comptoir, épicerie, etc. Au compt.

Avis divers. Les actionnaires du Comptoir général du commerce et de l'industrie, ne s'étant pas trouvés en nombre à l'assemblée générale du 20 mai, sont convoqués définitivement pour le 5 juin, en l'hôtel de l'administration.

AVIS IMPORTANT. L'administration des BOUILLÈRES D'UNIEUX ET FRAISSE rappelle à MM. les actionnaires de cette société que l'assemblée générale, convoquée pour le courant du mois par décision du bureau

MM. les actionnaires des Bateaux à vapeur remorqueurs accélérés de la Bassée-Seine sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 30 courant, au siège de la société, rue J.-J. Rousseau, 3. Tous les actionnaires y seront admis quel que soit le nombre de leurs actions, et sur la présentation d'une carte qui leur sera délivrée la veille au siège de la société sur la représentation de leurs actions.

### LA RENAISSANCE MAGASINS DE CHALES

CACHEMIRE DES INDES, CHALES INDOUX, CHALES D'ÉPE, CRÈMES DE CHINE, etc.

de censure, en date du 24 avril dernier, aura lieu sans remise le mardi 28 de ce mois au siège social, rue Tiquetonne, 14, à une heure de l'après-midi, quels que soient la reste les avis donnés par le gérant et qui seraient contraires à la décision sus-mentionnée.

du soir, aurait lieu chez M. Javin, rue du Marché-St-Honoré, 1. Il faut lire JUVIN, rue du Marché-St-Honoré, 11.

C'est par erreur si, dans notre numéro du 15 mai courant, nous avons annoncé que l'assemblée générale des actionnaires de la Blanchisserie générale de la Seine, autrefois de la Gare, convoquée pour le 25 courant, sept heures

A louer de suite, boulevard St-Denis, 13, ensemble ou séparément, DEUX GRANDS APPARTEMENTS, aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> étages, pouvant convenir à un commerce, ou bel établissement ou une administration; grand terrasse sur le boulevard, remise et écurie; le prix est modéré. S'adresser à M<sup>e</sup> Sénéchal, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5.

## Sociétés commerciales. (Loi du 21 mars 1835.)

D'un exploit du ministère de Chevalier, huissier à Paris, en date du 10 mai courant, enregistré et signifié : 1<sup>o</sup> à MM. F. DUCLOSEL et comp., banquiers, demeurant à Paris, rue Laflitte, 33; 2<sup>o</sup> à M. PÉTI, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3; 3<sup>o</sup> à M. PIET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 38; 4<sup>o</sup> à M. JACOBÉ DE NAUROS, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 12; 5<sup>o</sup> et à M. CORNU DE CANSY, demeurant à Paris, rue Meslay, 42. Tous les susnommés actionnaires de la société des Annaires, il appert que M. Antoine-Pierre-Tristan-Yolan DE ROSTAING, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 16, administrateur judiciaire provisoire de ladite société, qualité à laquelle il avait été nommé par une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine, a déclaré se démettre des fonctions d'administrateur judiciaire provisoire, et sommé les susnommés d'avoir à pourvoir la société d'un autre administrateur à son lieu et place. CHEVALIER.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 mai 1839. Entre : M<sup>me</sup> Louise DIDÉLOT, rentière, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 19, ci-devant et actuellement, rue de la Bourse, 7, et M<sup>me</sup> Eugénie LAIGNEAU, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 6; M<sup>me</sup> DIDÉLOT et LAIGNEAU se sont associées entre elles pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni, dit Hôtel de Londres, situé à Paris, rue de la Bourse, 7, appartenant à M<sup>me</sup> DIDÉLOT. La durée de cette association a été fixée à six mois qui ont commencé le 15 mai 1839, pour finir le 15 novembre suivant. La signature sociale sera Louise DIDÉLOT, et elle appartiendra à M<sup>me</sup> DIDÉLOT seule, qui sera gérante de la société, M<sup>me</sup> LAIGNEAU étant associée en nom collectif mais sans pouvoir gérer. Toutefois les affaires de la société devront être faites au comptant, et M<sup>me</sup> DIDÉLOT ne pourra signer aucun billet ou autre valeur obligatoire pour la société. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Bourse, 7. M<sup>me</sup> DIDÉLOT apporte dans la société le fonds d'hôtel garni, dit Hôtel de Londres, tel qu'elle l'exploite en ce moment, et M<sup>me</sup> LAIGNEAU apporte son industrie. Les bénéfices de la société appartiendront par moitié à chacun des dites dames. Pour extrait.

RTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUFEU, NOTAIRE A PARIS. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 16 mai 1839, enregistré le 18 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour tous droits, et déposé à M<sup>e</sup> Beaufeu, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui, ledit jour 18 mai. Il appert que M. Jean-Pierre DECHAMPS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bréda, 11 bis, et M. Louis JULLIEN, artiste compositeur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, ont établi une société en nom collectif pour la gestion d'un institut musical. Le siège de cette société est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. La raison sociale est JULLIEN et DECHAMPS. M. Dechamps est tenu d'avancer à la société les fonds nécessaires à son exploitation jusqu'à concurrence de 20,000 fr., et de garantir l'existence de cette société pendant une année. M. Jullien apporte à ladite société son talent et son industrie; il n'est tenu à aucune responsabilité. La signature sociale appartient à M. Dechamps. La durée de la société est fixée à vingt années, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1839. Pour extrait : Signé BEAUFEU.

son industrie; il n'est tenu à aucune responsabilité. La signature sociale appartient à M. Dechamps. La durée de la société est fixée à vingt années, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1839. Pour extrait : Signé BEAUFEU.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, entre MM. Etienne-Frédéric D'ALDRINGEN et Charles-Louis MATHEY, tous deux négociants carrossiers, demeurant à Paris, rue du Colysée, 12, le 14 mai 1839, enregistré à Paris, le lendemain, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. La société formée entre messieurs D'ALDRINGEN et MATHEY, en nom collectif, sous la raison sociale D'ALDRINGEN et MATHEY, pour l'exploitation d'un établissement de carrossier, et dont la durée était fixée à douze années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1835, et le siège établi à Paris, susdite rue du Colysée, 12, le tout aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 28 juin 1835, enregistré, a été dissoute à partir du dit jour 14 mai 1839. M. Mathey désirant se livrer à d'autres opérations, M. D'ALDRINGEN a été constitué seul liquidateur de ladite société.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 11 mai 1839, enregistré à Paris, le 13 du même mois, folio 72, verso, cases 7, 8 et 9, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. M. Valentin-Joseph COLLIAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37, M. François COLLIAU fils, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 1<sup>er</sup>, et M. Théodore GAMARD, négociant, demeurant à Caen (Calvados), ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Colliau fils et Gamard, et en commandite à l'égard de M. Colliau père, pour l'exploitation de la tréfilerie de Tentes-Voyes et de la clouterie qu'elle renferme. La durée de cette société sera de dix années, qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> juillet prochain, et finiront le 1<sup>er</sup> juillet 1849. Le siège social sera fixé à l'usine de Tentes-Voyes; il y aura un dépôt, à titre de succursale, à Paris. MM. François Colliau et Gamard, qui seront gérans solidaires, auront tous deux la signature sociale et des pouvoirs égaux d'administration, et ne pourront faire usage de la signature que pour les affaires de la société. Enfin le fonds social est fixé à 150,000 fr., fournis par égales portions par les associés. Pour extrait : F. COLLIAU.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Lejeune, notaire à Pierrefitte (Seine), le 12 mai 1839, enregistré; Il appert, que M. Jean-Louis-Etienne LATACHE, imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, 15, et M. Joseph CHRETIEN, graveur pour étoffes, demeurant à Pierrefitte, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une manufacture d'impressions sur étoffes. Le siège de cette société a été fixé à St-Denis, rue de la Charonnerie, 15. La raison sociale est LATACHE et CHRETIEN. La signature de la société n'est autre que celle des deux associés réunis, et aucun engagement ne sera obligatoire pour la société qu'autant qu'il sera revêtu des signatures des deux associés. Le fonds social est de 4,000 francs fournis par chacun des associés. La société a commencé le 28 avril 1839, et elle durera jusqu'au 15 juillet 1844. Pour extrait, LEJEUNE. Par acte du 11 mai 1839, enregistré, il est formé une société en nom collectif à l'égard de M.

Léopold de BOUSIGNAC, avocat, demeurant à Paris, rue de Ménars, 12, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendront propriétaires d'actions.

La société a pour objet de continuer les opérations de l'établissement de la Minerve judiciaire, qui est de suivre aux frais, risques et périls de la société les procès en matière civile, commerciale et administrative. La durée de la société est de vingt années à partir du 1<sup>er</sup> avril 1839. La raison sociale est L. DE BOUSIGNAC et C<sup>o</sup>. Le fonds social est 1 million, divisé en deux séries, l'une de 100 fr., l'autre de 500 fr. Moitié seulement du capital est actuellement en émission. M. de Bousignac administre seul la société, et a seul la signature sociale. Pour surveiller les opérations, il est établi un conseil de surveillance composé de cinq membres pris parmi les actionnaires. Le siège de la société est à Paris, rue de Ménars, 12. DE BOUSIGNAC.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris. D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 14 mai 1839, enregistré le 25 du même mois par Frestier, qui a reçu les droits; Fait double entre M. Achille TREGENT, négociant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1; Et M. Eugène PELLET, négociant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1, mineur émancipé, pour faire le commerce pour M. Louis-Antoine PELLET, son père, négociant, demeurant à St-Hippolyte, département du Gard, suivant procès-verbal dressé par M. le juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris, le 25 avril 1839, enregistré; Il appert qu'il y a société en nom collectif entre les susnommés pour neuf années consécutives qui ont commencé le 15 avril 1839, et qui finiront à pareille époque de l'année 1848, avec faculté de continuer, si à l'expiration de la huitième année les deux associés ne se sont pas prévenus de la dissolution au terme fixé. Cette société a pour but le commerce en gros de bonneterie en soie et coton, et généralement tout ce qui concerne ce commerce, dans des magasins sis à Paris, passage des Petits-Pères, 1, où est établi le siège social. La raison sociale est TREGENT et PELLET fils, chacun des associés a la signature sociale et peut s'en servir séparément, mais cette faculté est expressément restreinte aux affaires de la société. Le fonds social se compose : 1<sup>o</sup> De la valeur du fonds de commerce de la société, appartenant en commun aux deux associés, évalué 30,000 fr.; 2<sup>o</sup> De la somme de 30,000 francs apportée en espèce par les associés chacun pour moitié. Il sera augmenté des sommes ou marchandises que MM. Pellet et Tregent auront la faculté de verser ou d'apporter à la société, en compte courant. Ces derniers apports donneront droit à l'associé qui la fera, à un intérêt de 6 pour 100 par an. Les bénéfices et pertes seront supportés par moitié. Pour extrait, SCHAYÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 25 mai. Heures. Guillot, limbelottier, union. 10 Drouhin, limonadier, vérification. 10 Poirier, menuisier, id. 10

Dame Socquart, marchande, redaction de comptes. Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, clôture. Dlle Pechet et sieur Breton, ayant fait le commerce sous la raison Breton et Pechet, id. Foulley, confiseur, id. Raillard, entrepreneur de bâtiments, syndicat. Morlière, cordonnier-bottier, id. Aigre, négociant-libraire, id. Devauchelle aîné, md de draps, clôture.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mal.	Heures.
Lebouc, nourrisseur, le	28	9
Croizat, débitant d'eau-de-vie, le	28	9
Thomas, dit Longchamps, négociant en vins, le	28	9
Durand, voitures sous remise, sous la raison Durand et C <sup>o</sup> , le	28	12
Castellan, Legonnet et C <sup>o</sup> , Distillerie générale, le	28	12
Verdin, fleuriste, id.	28	12
Herpin, Guillois et C <sup>o</sup> , négociants, le	28	12
Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, le	28	2
Desprez et fils, négociants-commissionnaires en draps, le	28	2
Pauwels, découpeur en marqueterie, le	28	3
Aubin, md tailleur, le	28	3
Jaugeon, md de papiers de couleurs, le	29	10
Quesnel, fondeur, le	29	1
Boucher, md de vins traiteur, le	29	1
Froidure et C <sup>o</sup> , et le sieur Froidure seul, gérant de la société le Sécheur, le	29	1
Dame Rivière, raffineur de sucres, le	29	1
Chaudouet, Aycard et C <sup>o</sup> , Caisse d'escomptes, domiciles et commissions, lesdits Chaudouet et Aycard, gérans, le	29	2
Leroy fils, fabricant de bonneterie, le	30	10
Huot, faïencier, le	30	10
Busnel et femme, fabriciens d'ébénisterie, le	30	12
Verdavaigne et C <sup>o</sup> , négociants, et le sieur Verdavaigne seul, le	30	12
Moutiez, md de vins, le	30	12
Oppenheim, quincailler, le	30	12
Eastwood, aîné, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C <sup>o</sup> , le	30	1
Arpin, filateur, le	30	3
Lafon, négociant, le	31	10
Médal, teinturier en coton, le	31	10
Peltier, mercier-bonneter, le	31	12
Maslieurat, ancien md de nouveautés, le	31	12

CONCORDATS. — DIVIDENDES. Crasse, horloger, à Paris, rue Richelieu, 79 et 81. — Concordat, 24 juillet 1838. — Dividende, 25 0/0 en cinq ans, par cinquième. — Homologation, 7 août 1838. Franc fils, négociant, à Paris, rue du Temple, 101. — Concordat, 31 juillet 1838. — Dividende, abandon de l'actif et 10 0/0 en deux ans, par moitié, sous la surveillance de l'ex-syndic provisoire. Varennes, marchand chapelier, à Paris, rue du Bac, 37. — Concordat, 31 juillet 1838. — Dividende, 60 0/0 en dix ans, par dixième. — Homologation, 14 août 1838. Clabot et femme, marchands de vins, à Paris, rue Bastroid, 6. — Concordat, 9 août 1838. — Di-

vidende, 5 0/0 dans trois mois dudit jour. — Homologation, 30 du même mois.

N. B. Un jugement en date du 16 mai 1839 déclare commun avec le sieur Conilleau, ancien fabricant d'horlogerie, maintenant sans domicile connu, celui du 1<sup>er</sup> février dernier, déclaratif de la faillite du sieur Allier fils, fabricant d'horlogerie, à Paris, rue Saint-Paul, 6; en conséquence, 2<sup>o</sup> ordonne que les opérations de la faillite seront suivies sous les noms d'Allier fils et Conilleau, et maintient la nomination de MM. Tacond, juge-commissaire, et Defoix, syndic provisoire.

## DÉCRÈS DU 21 MAI.

Mme Tardiveau, rue Cassette, 20. — M. Mallet, rue Saint-André-des-Arts, 35. — Mme veuve Albert, rue Saint-Martin, 172. — M. Ractmandou, rue du Faubourg-du-Roule, 21. — M. Manceaux, rue Vivienne, 9. — M. Rech, rue d'Argenteuil, 31. — Mme veuve Caroz, rue Pétrille, 7. — M. Bouquet, rue Hauteville, 6. — M. Vavasseur, rue des Piliers-des-Potiers-d'Etain, 6. — M. Cotais, rue des Piliers-des-Potiers-d'Etain, 30. — Mme veuve Grus, rue de la Lune, 36. — M. Fano, rue du Temple, 29. — Mme Ravelle, rue Jean-Robert, 23. — Mme David, rue de Braque, 2. — M. Boullénot, rue des Juifs, 15. — M. Cybord, rue Pastourelle, 7. — M. Gabriel, rue Beauregard, 43. — Mlle Charles, rue Sainte-Marguerite, 16. — Mlle Acker, rue des Petits-Augustins, 26. — M. Laeroix, rue du Petit Pont, 18. — M. Jean, mineur, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 10. — M. Courcier, rue Saint-Victor, 68. — M. Desnoyer, au Val-de-Grâce. — M. Besson, rue Saint-Jacques, 282. — M. Morgulaud, rue Fromental, 2. — M. Gaston, passage Molière, 5. Du 22 mai. Mme Collineau de Kerloguen, rue de la Ferme, 4. — M. Chevrot, allée des Veuves, 103. — M. Seydoux, rue de l'Ecliquier, 34. — M. Piot, rue de la Lingerie, 13. — M. Reynond, rue de la Fidélité, 8. — M. Thomas, rue Bourbon-Villeneuve, 55. — M. Rainot, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61. — M. Manceaux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 70. — M. Hautefeuille, rue de Bretagne, 4. — M. Comperot, rue du Faubourg-du-Temple, 14. — Mme Chauveau, née Dubois, rue du Temple, 109. — Mme Desquin, née Larcher, rue du Temple, 53. — Mme Lemaire, née Sion, rue de la Trappe, 25. — M. Gaubert, rue Jacob, 48. — Mme Dullot, rue Saint-André-des-Arts, 45. — Mme Lorin, née Querier, rue des Boucheries. — M. Percin, née Pernelle, rue Saint-Dominique-d'Éperon, 18. — Mlle Quinquet, rue Saint-Dominique, 211. — Mlle Sautreau, rue de l'Hôtel-de-Ville, 124. — M. Pignat, rue de la Tour, 8.

## BOURSE DU 24 MAI.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	111	111	110	90	110	90
— Fin courant...	111	20	111	111	111	111
3 0/0 comptant...	81	25	81	25	81	25
— Fin courant...	81	35	81	35	81	35
R. de Nap. compt.	101	90	101	90	101	90
— Fin courant...	101	85	101	85	101	85

Act. de la Banq. 2720  
Obl. de la Ville. 1230  
Caisse Lafitte. 1075  
Dito..... 5255  
4 Canaux..... 1252 50  
Caisse hypoth. 795  
St-Germ..... 665  
Vers.-droits 700  
— gauche. 315  
P. à la mer. 960  
— à Orléans

Empr. romain. 101 1/2  
dett. act. 20  
— diff. 20  
— pass. 20  
Belgq. 5 0/0. 102  
Bang. 835  
Empr. piémont. 1650  
3 0/0 Portug. 422 50  
Heilt. 422 50  
Lots d'Autriche

BRETON.